

Protégeons ensemble l'archipel des Glénan !



J'AIME ME PROMENER SUR L'ESTRAN ET LES PLAGES

Mon chien ne peut pas m'accompagner. J'évite la zone du haut de plage pour ne pas déranger les oiseaux qui y nichent. Je suis attentif.ve aux signes de dérangement* des oiseaux, je m'éloigne si j'en observe. Pour ne pas déranger ceux qui nichent, certaines zones sont interdites du 1er avril au 31 août : j'utilise la **carte 1** pour les connaître.



JE PRATIQUE LA PÊCHE À PIED DE LOISIR

J'utilise le **tableau 2** pour connaître la taille, le nombre de prises et les dates autorisées. J'évite de pêcher dans les zones d'herbiers. Je préfère la pêche au trou ou au sel plutôt que le ratissage. Je coupe les algues plutôt que de les arracher. Je remets délicatement les rochers en place.



J'AIME ME PROMENER SUR LE SENTIER

Je peux me promener sur le platelage. Mon chien peut m'accompagner s'il est tenu en laisse. J'observe les narcisses et les oiseaux depuis l'extérieur de l'enclos de protection. Je ne cueille aucune plante, elles sont plus belles dans la nature !



JE PRATIQUE LA CHASSE SOUS-MARINE

J'utilise le **tableau 2** pour savoir ce que je peux chasser. La chasse sous-marine est interdite dans une partie de l'archipel : j'utilise la **carte 3** pour savoir où je peux la pratiquer.



JE SUIS UN PLAISANCIER

J'évite d'ancrer dans les herbiers et j'utilise un orin pour ne pas abîmer les fonds. Pour ne pas déranger les oiseaux qui nichent*, certaines zones sont interdites du 1er avril au 31 août : j'utilise la **carte 1** pour les connaître.



JE PRATIQUE LA PÊCHE

J'utilise le **tableau 4** pour connaître la taille et le nombre de poissons que je peux pêcher. Je ne peux pas pratiquer la pêche à la palangre sur l'estran en été (du 1er juin au 30 septembre).

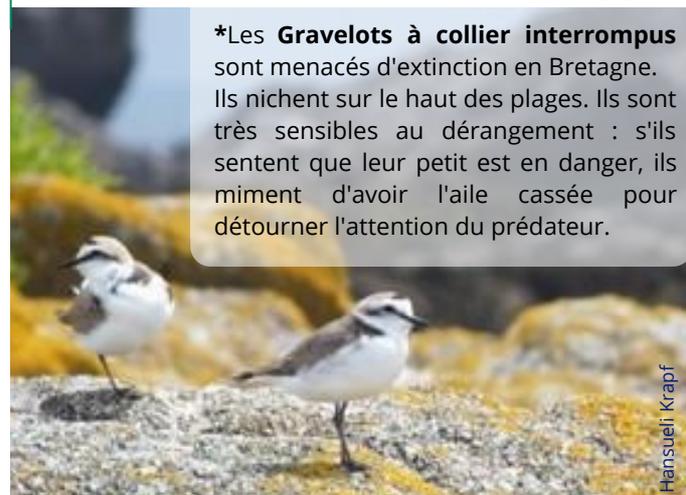


JE PRATIQUE LE KAYAK, LE PADDLE OU LE KITESURF

Hors saison, je peux partir de toutes les plages. Pour ne pas déranger les oiseaux qui nichent*, certaines zones sont interdites du 1er avril au 31 août : j'utilise la **carte 1** pour les connaître.



Les huitriers pies et les
goélands sont aussi concernés !



*Les **Gravelots à collier interrompus** sont menacés d'extinction en Bretagne. Ils nichent sur le haut des plages. Ils sont très sensibles au dérangement : s'ils sentent que leur petit est en danger, ils miment d'avoir l'aile cassée pour détourner l'attention du prédateur.

Carte 1 - Zones de tranquillité

Interdites à **toute activité**, pour la protection de la nidification des oiseaux



Tableau 2 - Pêche à pied et chasse sous-marine

Principales espèces pêchées	Taille mini. en cm	FINISTÈRE SUD (au sud du 48 ^{ème} parallèle Nord)		
		Période de pêche autorisée	Quantité max. autorisée (nb. individus)	Estimation quantité max. autorisée (kg)
Amande de mer	-	1/9 au 30/4	100	3
Araignée de mer	12	Toute l'année	¶¶	¶¶
Bigorneau	-	Toute l'année	500	3
Bulot	4,5	Toute l'année	100	3
Clam	4,3	Toute l'année	100	3
Coque*	2,7	Toute l'année	300	3
Coquille St.-Jacques	11	1/10 au 14/5	30	¶¶
Couteau	10	Toute l'année	5 douzaines	3
Crevette grise	3	Toute l'année	¶¶	¶¶
Crevette rose	5	Toute l'année	¶¶	¶¶
Étrille	6,5	Toute l'année	¶¶	¶¶
Homard	8,7	Toute l'année	¶¶	¶¶
Huître creuse	5	Toute l'année	5 douzaines	5
Huître plate	6	Toute l'année	5 douzaines	5
Mactre solide	2,5	Toute l'année	100	3
Moule	4	Toute l'année	300	3
Ormeau	9	1/9 au 14/6	20	¶¶
Oursin	5,5	15/10 au 15/04	12	¶¶
Palourde européenne*	4	Toute l'année	150	3
Palourde japonaise*	3,5	Toute l'année	150	3
Pétoncle	4	Toute l'année	100	3
Pouce-pied**	-	16/1 au 14/3 et du 16/9 au 14/11	3 kg	3
Praire	4,3	Toute l'année	100	3
Telline	2,5	Toute l'année	500	2
Tourteau	13	Toute l'année	¶¶	¶¶
Vernis	6	Toute l'année	100	3
Venus marins	-	Toute l'année	100	3
Vers marins	-	Toute l'année	¶¶	1

¶¶: consommation familiale

* En rivière de Pont l'Abbé: cumul coques + palourdes limité à 200 individus. Usage du râteau interdit. Attention aux fermetures alternées.

** Au Guilvinec: Du 1er février au 31 mars et du 30 septembre au 30 novembre. 5 kg.

La pêche à pied est aussi un métier:

- Les professionnels exploitent également les richesses de l'estran.
- Ils sont les seuls à pouvoir revendre le produit de leur pêche.
- Sur l'estran, l'élevage des coquillages fait vivre les conchyliculteurs et leurs familles, respectez les activités de cultures marines.
- Il est interdit de ramasser les espèces en élevage à moins de 15 mètres des concessions.



Informations valables dans le Finistère sud (sud du 48^{ème} parallèle Nord)

Arrêté ministériel du 29/01/2013, Arrêté préfectoral 2016-7456 du 21/10/2013, Arrêté ministériel du 17/05/2011 (marquage), Arrêté ministériel du 29/01/2013, Arrêté préfectoral du 21/10/2013 modifié le 16/06/2014.

Carte 3 - Zone interdite à la chasse sous-marine



**Zone d'interdiction de la pêche sous-marine
dans l'archipel des Glénan
(Arrêté de la Préfecture de la région Bretagne
n°192/97 du 30 mai 1997 portant réglementation
de la pêche sous-marine de loisir dans la région Bretagne)**

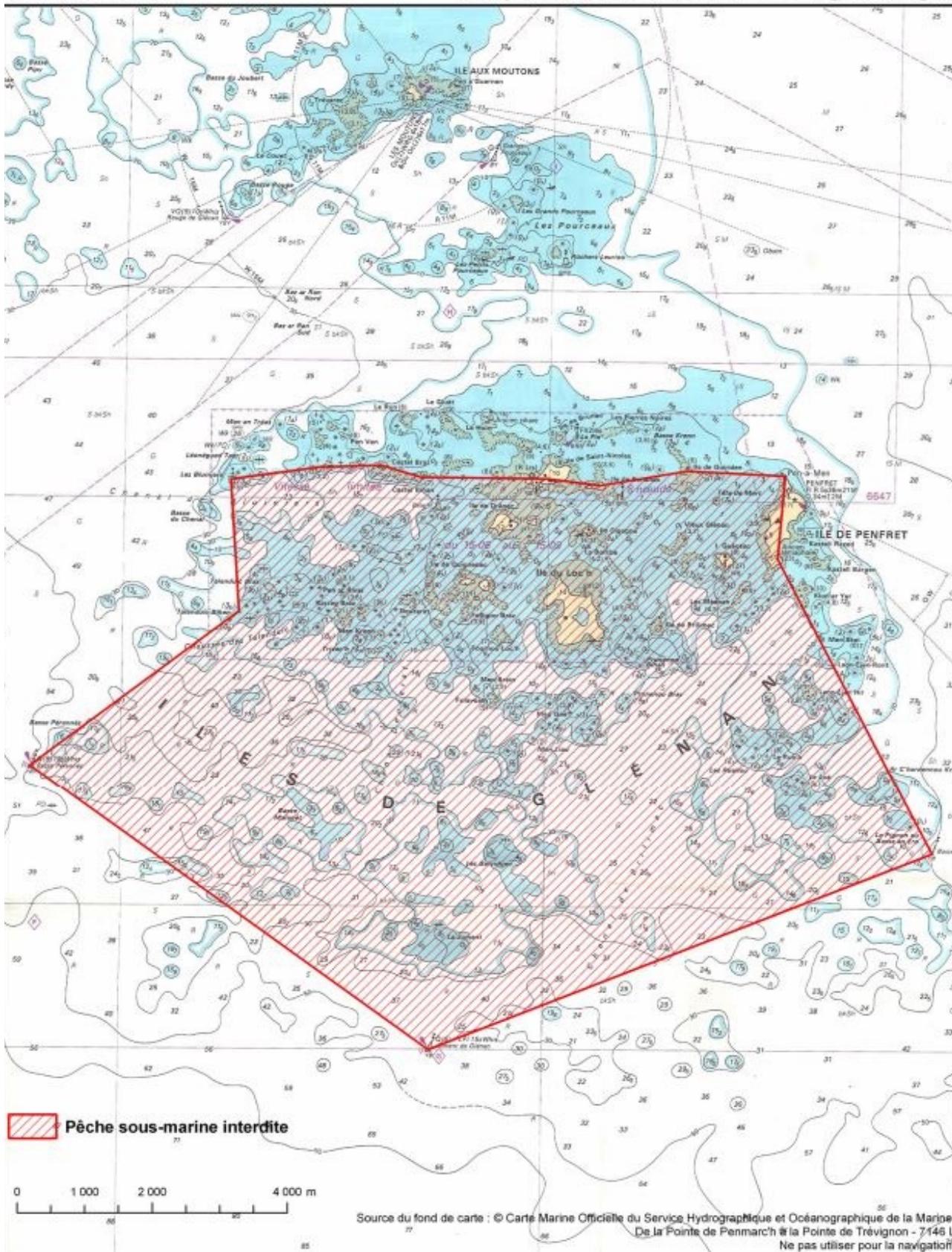


Tableau 4 - Pêche

<h1>Poissons</h1>		Tailles minimales (cm)
ANCHOIS (<i>Engraulidae</i>)		12
BAR (<i>Dicentrarchus labrax</i>) *	■	42 
BAR moucheté (<i>Dicentrarchus punctatus</i>)		30
BARBUE (<i>Scophthalmus rhombus</i>)		30
BONITE (<i>Sarda spp</i>)		(marquage)
CABILLAUD (<i>Gadus morhua</i>)		42
CHINCHARD (<i>Trachurus trachurus</i>)		15
CONGRE (<i>Conger conger</i>)		60
DORADE GRISE (<i>Spondyliosoma cantharus</i>)		23
DORADE ROSE (<i>Pagellus bogaraveo</i>)		35
DORADE ROYALE (<i>Sparus aurata</i>)		23
FLET (<i>Platichthys flesus</i>)		20
GERMON (<i>Thunus alalunga</i>)		2 kilogrammes
HARENG (<i>Clupea harengus</i>)		20
LIEU jaune (<i>Pollachius pollachius</i>)		30
LIEU noir (<i>Pollachius virens</i>)		35
LINGUE (<i>Molva molva</i>)		63
LINGUE BLEUE (<i>Molva dipterygia</i>)		70
MAIGRE (<i>Argyrosomus regius</i>)		45
MAQUEREAU (<i>Scomber scombrus</i>)		20
MERLAN (<i>Merlangius merlangus</i>)		27
MERLU (<i>Merluccius merluccius</i>)		27
MULET (<i>Mugil spp</i>)		30
ORPHIE (<i>Belone belone</i>)		30
PLIE (<i>Pleuronectes platessa</i>)		27
ROUGET barbet ou de roche (<i>Mullus spp</i>)		15
SAR (<i>Diplodus sargus</i>)		25
SARDINE (<i>Sardina pilchardus</i>)		11
SOLE (<i>Solea solea</i>)		24
TURBOT (<i>Psetta maxima</i>)		30

ATTENTION !

Pêche
à la
civelle
INTERDITE

■ =

**Espèces
soumises
à
MARQUAGE**

(ablation de la
partie
inférieure de
la nageoire
caudale)

THON ROUGE : pêche interdite, sauf détention d'une autorisation

* Maximum 2 bars par pêcheur et par jour. Interdiction de pêcher le bar à l'aide d'un filet fixe.